Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07-04-2021
ID : 028-242852465-20210325-2021_45B-DE

Communauté de Communes du Bonnevalais
Une Vallée à Partager

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Séance du 25 mars 2021

2021/45B

Convocation envoyée aux délégués communautaires le :

18 mars 2021

Nombre de délégués

En exercice :	46
Présents :	37
Votants :	44

Résultats du vote :

Voix « pour » :	44
Voix « contre » :	
« Abstentions » :	

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mars, à dix-neuf heure,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à BONNEVAL, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

Mr Bruno LHOSTE est élu Secrétaire de Séance.

Etaient présents :

Mr Jean-Marc PETIT -ALLUYES-,
Mr Michel MARTIN -ALLUYES-,
Mme HARDY Laure –ALLUYES- ,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL-,
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL-,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL-,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL-,
Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-,
Mr Guy MOUTET -BONNEVAL-,
Mr Jean-Pierre HUBERT-DIGER -BONNEVAL-,
Mme Claire DURAND-BONNEVAL-,
Mr Patrick JEANNE –BONNEVAL-,
Mr Benoit GESLIN -BOUVILLE-,
Mr Frédéric LECOEUR -BOUVILLE-,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-,
Mr Olivier HOUDY -DANGEAU-,
Mme Cécile CORBEL –DANGEAU-
Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,
Mme Mariette GOUGET -DANGEAU-,
Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mr David LEGRAND -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Julien COLLAS -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Benoist MOREAU -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-,
Mr Alain ROULLEE -MORIERS-,
Mr Joël LAMY -PRE ST EVROULT-,
Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-,
Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Bernard GUILLAUMIN -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Eric FALLOU -SANCHEVILLE-,
Mr Denis LEGRAIS -SANCHEVILLE-,
Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,
Mr Guillaume ROGER DE CAMPAGNOLLE -SAUMERAY-,
Mr Michel GIRARD –TRIZAY LES BONNEVAL-,

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL- donne pouvoir à JM LAMY,
Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL- donne pouvoir à E JUBERT,
Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL- donne pouvoir à JP HUBERT-DIGER,
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL- donne pouvoir à G MOUTET,
Mme Stéphanie MARTIN -BONNEVAL- donne pouvoir à D BORDES,
Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS- donne pouvoir à J BILLARD,
Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE- donne pouvoir à E FALLOU.

Etaient absents et excusés : Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-, Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS-ST-ORIEN-.

Etaient absents :

Objet :

VOTE DE LA TAXE DE SEJOUR 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 028-242852465-20210325-2021_45B-DE

VOTE DU TARIF DE TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES AU TITRE DE 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental d'Eure et Loir portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le Vice-Président Eric JUBERT expose qu'il est proposé d'instituer et fixer les tarifs de la taxe de séjour, pour l'année 2022, dans le cadre de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes du Bonnevalais.
Ces tarifs sont encadrés par un barème légal avec des montants plafonds et planchers et fonction des types d'hébergement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Décide d'instituer, sur le territoire de la Communauté de Communes du Bonnevalais, une taxe de séjour au réel, hors taxe additionnelle, sur les hébergements touristiques pour l'année 2022, comme suit :

Article 1
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°à 9°de l'article R 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : la période de perception
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : la taxe additionnelle départementale
Le Conseil Départemental d'Eure et Loir, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Bonnevalais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 028-242852465-20210325-2021_45B-DE

Article 4 : Les tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022.

Catégories d'hébergement	Tarif à nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles.	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes t auberges collectives	0,33 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
La taxe départementale est incluse.

Article 5 : les exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 6 : les dates de reversement

Les logeurs doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.
Cette déclaration s'effectue par courrier.
Cet état récapitulatif portant le détail des nuitées et des sommes collectées doit être retourné accompagné de leur règlement.
Le règlement se fait par chèque établi à l'ordre **du Trésor public** accompagné de l'état récapitulatif signé à envoyer à :

Trésorerie de Châteaudun
14 rue de la Madeleine
28200 CHATEAUDUN

Les règlements devront intervenir avant le :

- **31 juillet** pour les taxes collectées du 01 janvier au 30 juin
- **31 janvier** pour les taxes collectées du 01 juillet au 31 décembre

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présence délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme :
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BONNEVALAIS
19 rue Saint Roch
28800 BONNEVAL